ARRETE
COMMUNE DE SCIENTRIER

ARRETE DU MAIRE PORTANT ETABLISSEMENT DES MONTANTS DES AMENDES ADMINISTRATIVE

Numéro 057 / 26
Service urbanisme
contact@scientrier.fr
04 50 25 51 11

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCIENTRIER,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages de déchets,

CONSIDERANT que ces contrevenants par leur action ou négligence portent atteinte à la sécurité, à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune,

CONSIDERANT qu'il est absolument nécessaire de garantir la sécurité des administrés ainsi que la salubrité et la propreté de la commune et qu'à cet effet, le territoire intercommunal dispose d'une déchetterie avec un accès gratuit pour les particuliers,

CONSIDERANT QUE SCIENTRIER est pourvue de plusieurs points de collecte d'ordures ménagères, de points d'apport volontaire et qu'un service régulier de collecte de ces derniers, géré par les services de la Communauté de Communes Arve et Salève, s'effectue chaque semaine sur la commune,

CONSIDERANT que la prise en charge, notamment l'évacuation de ces dépôts sauvages de déchets mobilise des équipes d'agents des services techniques de la commune,

CONSIDERANT que ces infractions génèrent de multiples désordres sur le territoire communal, créent du danger, de la pollution et de l'insalubrité,

CONSIDERANT que l'intervention des agents communaux ou des services partenaires doit se faire en urgence pour rétablir la sécurité, la propreté, les commodités de passage sur les espaces publics et voies privées ouvertes à la circulation publique de la ville,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue par l'article du 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement et aux administrés,

ARTICLE 1 :

Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôts sauvages », la résultante d'abandon de déchets de quelque nature que ce soit, avec ou sans véhicule, en dehors des lieux autorisés, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales sur le domaine public ou sur une propriété privée visible de la voie publique.

ARTICLE 2 :

Lorsque de telles infractions sont constatées et leurs auteurs identifiés par les agents de la Police Municipale sur le terrain ou par le biais de la vidéoprotection ou de la vidéosurveillance, il sera fait application de la procédure de l'amende administrative de manière concomitante à la procédure du rappel à l'ordre par le Maire.

ARTICLE 3 :

L'acquittement de l'amende administrative par le contrevenant est une alternative aux poursuites pénales et permettra le classement. A contrario, si le paiement de l'amende est refusé, l'Officier du Ministère Public sera saisi et une procédure pénale sera instruite.

ARTICLE 4 :

Au terme de la procédure, une amende forfaitaire est prononcée à l'encontre de l'auteur de l'infraction. Le montant de l'amende administrative est fixé selon la gravité du désordre soit en fonction du volume du dépôt de déchets, selon les tableaux suivants :

Pour les personnes physiques :

Nature du dépôt	**Peu importe le volume** ***Systématique en cas de dépôts en PAV et hors PAV***	**En cas de nettoyage** ***Concerne uniquement les dépôts sauvages hors PAV***
Déchets ménagers (petits encombrants, ex : cartons, sacs, ...) **Transportables à la main par une seule personne**	200,00€	300,00€
Déchets verts	150,00€	200,00€
Gros encombrants (mobilier, électroménager, ...) **Volumineux, lourds ou nécessitant un transport adapté**	300,00€	400,00€
Déchets inertes (gravats, placo, métaux, ...)	400,00€	500,00€

En cas de déchets polluants ou dangereux (notamment amiante), la commune refacturera en sus de l'amende, la prestation de prise en charge de ces déchets par une entreprise spécialisée.

Pour les personnes morales :

Aucune distinction n'est établie en fonction de la nature du dépôt :

Nature du dépôt	Volume		En cas de nettoyage		En cas de récidive
	Moins de 1 m^3	Plus de 1m^3	Moins de 1 m^3	Plus de 1m^3	
Tous types de dépôts	500,00€	1 000,00€	1 000,00€	2 000,00€	5 000,00€

En cas de déchets polluants ou dangereux (notamment amiante), la commune refacturera en sus de l'amende, la prestation de prise en charge de ces déchets par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par voie de presse et d'affichage sur le site internet de la commune de SCIENTRIER conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Préfète de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur l'Officier du Ministère Public,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de REIGNIER ESERY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Pluricommunale de REIGNIER ESERY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Arve et Salève.

Fait à Scientrier, le 10/08/2026

Le Maire Daniel BARBIER

Affiché ou publié et notifié le :